

AVENANT

à l'article 2.1.1 – Maladie, accident de trajet, du travail, et maladie professionnelles pour les salariés en CDI et CDD de droit commun,

de l' Accord d'entreprise concernant la part de protection sociale assurée par l'employeur du 13 mars 2013

Article 2.1.1. Maladie, accident de trajet, du travail et maladie professionnelle pour les salarié-es sous CDI ou CDD de droit commun

Tous-tes les salarié-es, sans condition d'ancienneté, bénéficient en cas d'absence pour maladie, accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle, d'une indemnisation complémentaire lorsqu'ils perçoivent des indemnités journalières de la Sécurité sociale (sauf pendant la période de franchise de la Sécurité sociale).

L'indemnisation prévue, qui inclut les indemnités journalières de la Sécurité sociale, permet au (à la) salarié-e de percevoir à compter du premier jour d'arrêt de travail et sans franchise :

- 90 % de sa rémunération brute pendant 3 mois
- 80 % de sa rémunération brute pendant les 3 mois suivants.

La rémunération brute de référence retenue est le 1/12^{ème} de la rémunération brute des 12 derniers mois.

Au-delà de cette période, l'indemnisation est assurée par un organisme de prévoyance dont les modalités, à savoir le niveau des garanties et la répartition des taux de cotisation entre Radio France et les salariés, font l'objet d'un accord spécifique.

L'indemnisation complémentaire aux indemnités journalières de la Sécurité sociale qui est assurée par Radio France est soumise à cotisations sociales.

Lorsque les indemnités journalières de la Sécurité sociale sont réduites par la Sécurité sociale pour non respect du règlement de la Sécurité sociale, elles sont réputées avoir été versées intégralement pour le calcul du complément de rémunération.

Les garanties mises en place au titre du présent article ne doivent en aucun cas conduire l'intéressé-e à percevoir une rémunération nette totale supérieure à celle qu'il (elle) aurait effectivement perçue s'il (elle) avait continué à travailler.

Les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale prise en charge par la Sécurité sociale dans des établissements agréés, ouvrent droit aux mêmes conditions d'indemnisation que celles prévues ci-dessus, et sont prises en compte dans la durée d'indemnisation visée au présent article.

Au cours d'un arrêt de travail, le (la) salarié-e peut être amené-e à reprendre à temps partiel thérapeutique.

Dans ce cas, le (la) salarié-e bénéficie du maintien de 90% de sa rémunération brute de référence précédant l'arrêt de travail (indemnités journalières de la Sécurité sociale incluses).

Ce maintien de rémunération est soumis au cumul des conditions suivantes :

- *l'arrêt de travail total précité doit avoir une durée inférieure ou égale à 6 mois continus ou discontinus* sur une période de 12 mois consécutifs ;*
- *le temps partiel thérapeutique doit être indemnisé par la Sécurité sociale.*

** : pour mémoire à compter du 7^{ème} mois, l'organisme de prévoyance prend le relais tel que prévu à l' Accord d'entreprise relatif à la Prévoyance pour incapacité temporaire, invalidité et décès, du 13 mars 2013.*

Exemples de traitement du temps partiel thérapeutique :

Exemple 1

Arrêt de travail total du 1^{er} mai 2014 au 31 août 2014 : indemnisation Radio France pendant **4** mois à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 derniers mois.

Reprise à mi-temps thérapeutique entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2014 :

- ✕ indemnisation Radio France pendant **2** mois en septembre et octobre 2014 à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 mois précédant l'arrêt total;
- ✕ indemnisation en novembre et décembre 2014 par l'organisme de prévoyance.

Nouvel arrêt de travail total du 1^{er} au 31 janvier 2015 : indemnisation par l'organisme de prévoyance.

Reprise à mi-temps thérapeutique entre le 1^{er} février 2015 et le 31 mai 2015 : indemnisation par l'organisme de prévoyance.

Puis reprise du travail en juin 2015.

Exemple 2

Arrêt de travail total du 1^{er} mai 2014 au 30 juin 2014 : indemnisation Radio France pendant **2** mois à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 derniers mois.

Reprise à mi-temps thérapeutique entre le 1^{er} et le 31 juillet 2014 : indemnisation Radio France pendant **1** mois à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 mois précédant l'arrêt total.

Puis reprise du travail en août 2014.

Nouvel arrêt de travail total en novembre 2014 : indemnisation Radio France pendant **1** mois à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 derniers mois.

Reprise à mi-temps thérapeutique entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015 :

- ✕ indemnisation Radio France pendant **2** mois en décembre 2014 et janvier 2015 à hauteur de 90% de la rémunération mensuelle moyenne brute des 12 mois précédant l'arrêt total;
- ✕ indemnisation à compter de février 2015 par l'organisme de prévoyance.

Puis reprise du travail en septembre 2015.

Le présent avenant se substitue à l'article de l'accord précité rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Fait à Paris, le

Pour les Organisations Syndicales

Pour la direction de Radio France